



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 39925

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la possibilité pour les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers de bénéficier d'allègements de cotisations sociales. Lorsque des agriculteurs embauchent des salariés occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE, ils bénéficient d'un allègement de cotisations sociales pour une durée de 100 jours. Les exploitants agricoles peuvent exercer une activité artisanale ou commerciale jusqu'à 30 % de leur chiffre d'affaires. Ainsi, certains réalisent des travaux agricoles ou forestiers pour autrui dans ce cadre. Cela peut donc créer une distorsion de concurrence avec les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Ces derniers souhaitent donc bénéficier de la même mesure. Il lui demande donc ses intentions concernant cette revendication.

Texte de la réponse

Aux termes des articles L. 741-16 et L. 751-18 du code rural et du décret d'application du 9 mai 1995 modifié, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole, ainsi que les groupements d'employeurs composés de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles bénéficient, lorsqu'ils exercent des activités visées aux 1° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural, de taux réduits de cotisations patronales en assurances sociales et accidents du travail. Ce bénéfice est toutefois subordonné à l'embauche de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi dans ces mêmes activités. En conséquence, un exploitant agricole qui embaucherait un salarié pour des activités forestières, distinguées par des taux spécifiques de cotisations d'accident du travail, ne bénéficierait pas des taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels. Les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers employeurs de main-d'oeuvre bénéficient de la réduction dégressive des charges patronales de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 9 de la loi n° 47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, cette réduction est progressivement fusionnée depuis le 1er juillet 2003 avec l'allègement pour la réduction négociée du temps de travail afin de parvenir pour toutes les entreprises, à partir du 1er juillet 2005 et indépendamment de leur durée collective du travail, à une exonération unique qui sera au maximum de 26 % pour un SMIC horaire et s'annulera à 1,7 SMIC horaire. Le cas échéant, lorsqu'ils exercent leurs activités dans les zones de revitalisation rurale, les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers employeurs de main-d'oeuvre bénéficient pendant un an, en application de l'article L. 322-13 du code du travail, de l'exonération totale des cotisations de sécurité sociale sur la fraction de salaire n'excédant pas 1,5 fois le SMIC multiplié par le nombre d'heures rémunérées, pour les embauches n'ayant pas pour effet de porter l'effectif de l'entreprise à plus de cinquante salariés et sous réserve qu'ils ne procèdent pas à des licenciements.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39925

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3754

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6229